

ARRÊT DE LA COUR
DU 6 OCTOBRE 1982 ¹

Diamalt AG
contre Communauté économique européenne

«Quellmehl — responsabilité»

Affaire 262/78

Sommaire

Responsabilité non contractuelle — Suppression illégale des restitutions à la production de quellmehl — Responsabilité encourue à raison de la suppression des seules restitutions à la production de quellmehl destiné à la panification

(Traité CEE, art. 215, alinéa 2)

Dans l'affaire 262/78,

DIAMALT AG, Munich, représentée par M^c K.-D. Rathke, avocat au barreau d'Augsburg, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M^c A. Bonn, 22, Côte d'Eich,

partie requérante,

contre

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, représentée par

— le Conseil des Communautés européennes, représenté par M. D. Vignes, directeur au service juridique, en qualité d'agent, assisté de M. B. Schloh et de M. A. Brautigam, respectivement conseiller et administrateur audit service, en qualité de co-agents, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. H. J. Pabbruwe, directeur du service juridique de la Banque européenne d'investissement, boulevard Konrad-Adenauer, Kirchberg,

et

— la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. J. H. J. Bourgeois, en qualité d'agent, assisté de

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

M. J. Sack, membre de son service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. O. Montalto, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, au présent stade de la procédure, d'établir les chiffres des montants de la réparation que la Communauté économique européenne a été condamnée, par l'arrêt interlocutoire du 4 octobre 1979 (affaires jointes Interquell Stärke-Chemie et Diamalt/Conseil et Commission, 261 et 262/78, Recueil p. 3045), à payer à la requérante,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, A. Touffait, et O. Due, présidents de chambre, Mackenzie Stuart, U. Everling, A. Chloros et F. Grévisse, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens des parties peuvent être résumés comme suit:

Stärke-Chemie et Diamalt/Conseil et Commission, 261 et 262/78, Recueil p. 3045), la Cour a condamné la Communauté économique européenne à payer aux requérantes dans ces affaires:

I — Développement de la procédure

1. Par son arrêt interlocutoire du 4 octobre 1979 (affaires jointes Interquell

«les montants équivalant aux restitutions à la production de quellmehl destiné à la panification que ces entreprises, chacune

en ce qui la concerne, auraient eu droit à percevoir si, pendant la période du 1^{er} août 1974 au 19 octobre 1977, l'utilisation de maïs à la production de quellmehl avait ouvert un droit aux mêmes restitutions que l'utilisation de maïs pour la fabrication d'amidon».

La Cour a déclaré en outre que:

«les montants à payer seront assortis de 6 % d'intérêts à compter de la date du présent arrêt;

les parties transmettront à la Cour, dans un délai de douze mois après le prononcé du présent arrêt, les chiffres des montants de la réparation établis d'un commun accord;

à défaut d'accord, les parties feront parvenir à la Cour, dans le même délai, leurs conclusions chiffrées;

les dépens sont réservés».

2. Malgré diverses prolongations du délai de douze mois fixé dans l'arrêt précité, les parties n'ont que partiellement réussi à trouver un accord sur les chiffres des montants de la réparation. Elles demandent maintenant à la Cour de statuer sur les points sur lesquels elles n'ont pas pu se mettre d'accord.

II — Faits, procédure et conclusions des parties

Les parties se sont mises d'accord pour que la Communauté paie à la requérante la somme de 248 621,99 DM, majorée de 6 % d'intérêts à compter du 4 octobre 1979, à titre de restitution pour la fabrication de quellmehl destiné à la panification.

La requérante demande en outre que la Communauté lui verse la somme de 85 054,43 DM à titre de restitution à la production de quellmehl destiné à être utilisé à des fins alimentaires autres que celles de la panification.

Le Conseil demande à la Cour de rejeter cette demande comme irrecevable ou, subsidiairement, comme non fondée, et de condamner la requérante aux dépens.

La Commission conclut à ce que la demande de la requérante soit rejetée comme irrecevable. Elle demande en outre qu'elle ne soit condamnée qu'à la restitution de la moitié des dépens de la requérante, mais que celle-ci soit condamnée à la totalité des dépens auxquels sa demande complémentaire a donné lieu.

III — Moyens et arguments des parties

1. La requérante fait observer que l'arrêt de la Cour du 4 octobre 1979 se borne à statuer sur l'octroi de restitutions à la production de quellmehl destiné à la panification et qu'il n'a donc pas encore statué sur l'octroi de restitutions à la production de quellmehl destiné à des fins autres que celles de la panification.

L'arrêt de la Cour du 19 octobre 1977 dans les affaires jointes Ruckdeschel et Diamalt, 117/76 et 16/77 (Recueil p. 1753), qui a constaté l'inégalité de traitement entre les producteurs de quellmehl et les producteurs d'amidon, ne serait pas limité à des utilisations particulières du quellmehl et de l'amidon gonflé.

Même si on devait considérer que la décision du 19 octobre 1977 se limite à l'utilisation de quellmehl pour la panification, cela ne changerait rien au fait qu'il existait également une inégalité de traitement entre les producteurs de quell-

mehl et les producteurs d'amidon gonflé pour ce qui est de l'utilisation de quellmehl dans d'autres secteurs de l'alimentation: au moins depuis 1960 le quellmehl et l'amidon gonflé auraient été utilisés pareillement dans des secteurs autres que celui de la panification, en particulier pour la fabrication d'autres produits de boulangerie ainsi que pour des produits de confiserie.

Il serait d'ailleurs sans importance de savoir si l'utilisation de quellmehl pour des usages alimentaires autres que la panification est traditionnelle ou pas. Lorsque des concurrents sont traités de manière inégale, en ce sens que malgré une égalité de traitement durant des décennies, la restitution à la production est supprimée pour les uns et non pour les autres, cette inégalité de traitement n'existerait pas seulement pour l'utilisation principale, mais pour toutes les utilisations des produits concurrents.

2. Le Conseil et la Commission font observer que le recours est irrecevable, à titre principal, parce que la Cour a, dans son arrêt du 4 octobre 1979, décidé que «ce n'est qu'en ce qui concerne le quellmehl utilisé à la panification que la suppression» illégale «des restitutions à la production du quellmehl était incompa-

tible avec le principe d'égalité», et à titre subsidiaire, parce que le délai d'un mois prévu à l'article 67 du règlement de procédure est expiré.

Sur le fond, le Conseil renvoie de nouveau à l'arrêt de la Cour du 4 octobre 1979, où celle-ci n'a admis de dommages et intérêts que pour le quellmehl destiné à la panification. Il s'agirait de l'«utilisation spécifique qui est traditionnellement faite de ce produit» au sens de l'arrêt de la Cour du 19 octobre 1977. Dans l'arrêt du 4 octobre 1979, la Cour aurait précisé qu'il devait s'agir uniquement de quellmehl destiné à la panification.

IV — Procédure orale

A l'audience du 18 mai 1982, la requérante, représentée par M^c K.-D. Rathke, avocat au barreau d'Augsburg, le Conseil, représenté par son conseiller juridique, M. B. Schloh, et la Commission, représentée par M. J. Sack, membre de son service juridique, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 juin 1982.

En droit

Par son arrêt interlocutoire du 4 octobre 1979 dans les affaires jointes Interquell Stärke-Chemie et Diamalt/Conseil et Commission, 261 et 262/78 (Recueil p. 3045), la Cour a condamné la Communauté économique européenne à payer aux deux requérantes, à titre de dommages-intérêts du chef de sa responsabilité non contractuelle, les montants équivalant aux restitutions à la production de quellmehl destiné à la panification que ces entreprises, chacune en ce qui la concerne, auraient eu droit à percevoir si,

pendant la période du 1^{er} août 1974 au 19 octobre 1977, l'utilisation de maïs à la production de quellmehl avait ouvert un droit aux mêmes restitutions que l'utilisation de maïs pour la fabrication d'amidon. La Cour a jugé en outre que les montants à payer seraient assortis de 6 % d'intérêts à compter de la date de l'arrêt et que les parties devaient transmettre à la Cour les chiffres des montants de la réparation établis d'un commun accord. A défaut d'accord, les parties devaient faire parvenir à la Cour, dans le même délai, leurs conclusions chiffrées. Les dépens étaient réservés.

- 2 Dans l'affaire Diamalt, 262/78, les parties se sont mises d'accord pour que la Communauté paie à la requérante la somme de 248 621,99 DM à titre de dommages-intérêts pour la production de quellmehl destiné à la panification. Les parties défenderesses estiment par contre non fondée la demande de la requérante tendant à obtenir une somme de 85 054,43 DM pour la production de quellmehl destiné à des fins d'alimentation humaine autres que celles de la panification. Elles font valoir que cette partie de la demande a déjà été rejetée par l'arrêt interlocutoire.
- 3 Dans l'affaire 261/78, Interquell, les parties défenderesses concluent au rejet du recours dans son intégralité, en raison de l'insuffisance des preuves apportées par la requérante concernant les quantités de farine de blé tendre transformée en quellmehl.
- 4 Compte tenu de la nature entièrement différente des questions litigieuses encore en suspens dans les deux affaires, il y a lieu de disjoindre celles-ci aux fins de l'arrêt.
- 5 La question sur laquelle les parties dans l'affaire Diamalt demandent à la Cour de statuer concerne en réalité l'interprétation de l'arrêt interlocutoire du 4 octobre 1979.
- 6 Ainsi qu'il ressort du dispositif de cet arrêt reproduit ci-dessus, la condamnation de la Communauté à indemniser les requérantes ne concerne que la production de quellmehl destiné à la panification.
- 7 Cette limitation du dispositif doit être rapprochée du point 10 des motifs de l'arrêt, selon lequel «ce n'est qu'en ce qui concerne le quellmehl utilisé à la

panification que la suppression des restitutions à la production du quellmehl était incompatible avec le principe d'égalité pour les raisons retenues par la Cour dans son arrêt du 19 octobre 1977».

- 8 Il s'ensuit que l'arrêt interlocutoire du 4 octobre 1979 doit être entendu en ce sens que la Cour a déjà rejeté, par cet arrêt, les demandes des requérantes dans la mesure où elles se rapportaient au quellmehl destiné à des fins autres que celles de la panification.

Sur les dépens

- 9 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. L'article 69, paragraphe 3, dispose que la Cour peut compenser les dépens en totalité ou en partie si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs.
- 10 Le recours de la requérante étant reconnu fondé, sauf en ce qui concerne le quellmehl utilisé à d'autres fins que celles de la panification, il y a lieu de condamner la Communauté à supporter les trois quarts des dépens de la requérante relatifs à la procédure antérieure à l'arrêt interlocutoire, ainsi que ses propres dépens occasionnés par cette même procédure. La requérante ayant succombé en ses moyens en ce qui concerne la procédure postérieure à l'arrêt interlocutoire, il convient de la condamner aux dépens occasionnés par cette procédure.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

- 1) La Communauté économique européenne paiera à Diamalt AG, Munich, la somme de 248 621,99 DM, sous déduction, le cas échéant, des montants de la réparation déjà payés à titre provisoire, mais avec 6 % d'intérêts à compter du 4 octobre 1979 sur le solde des sommes restant dues à la date du présent arrêt. Pour le surplus, le recours est rejeté.

- 2) La Communauté supportera les trois quarts des dépens de la requérante relatifs à la procédure antérieure à l'arrêt interlocutoire du 4 octobre 1979, ainsi que ses propres dépens occasionnés par cette même procédure. La requérante est condamnée aux dépens occasionnés par la procédure postérieure à l'arrêt interlocutoire.

Mertens de Wilmars	Touffait	Due	
Mackenzie Stuart	Everling	Chloros	Grévisse

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 6 octobre 1982.

Le greffier

P. Heim

Le président

J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. FRANCESCO CAPOTORTI

(voir affaire 261/78, p. 3285)